

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2017- 0362

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 26 OCTOBRE 2017

**RELATIVE AUX TARIFS PLAFONDS APPLICABLES AUX
USAGERS EN SITUATION D'ITINERANCE EN CÔTE
D'IVOIRE DANS LE CADRE DU « FREE ROAMING »**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2013-302 du 2 mai 2013 fixant le contenu du cahier des charges de la licence individuelle et de l'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de télécommunications ;
- Vu** le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire
- Vu** le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** les Cahiers des Charges des opérateurs annexés à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu** le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies d'Information et de Communication, les Directeurs Généraux des Autorités de Régulation de Télécommunications ainsi que les Représentants des Opérateurs de télécommunications des pays membres de « Smart Africa », tenue le 18 avril 2016 à Kigali au Rwanda ; 

- Vu** le Protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », signé à Abidjan le 28 novembre 2016 entre les Autorités de Régulation de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry, puis du Togo en janvier 2017 ;
- Vu** le Rapport des journées de concertation pour la mise en œuvre du « free roaming » en Afrique de l'Ouest, tenues les 9 et 10 mars 2017 à Dakar, au Sénégal ;
- Vu** le Rapport et la Résolution 1 de la réunion d'évaluation de la mise en œuvre du « free roaming », tenue les 10 et 11 août 2017 à Conakry, en Guinée ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant que la Côte d'Ivoire est membre du Conseil d'Administration du SMART AFRICA dont le Manifeste définit les principes à respecter pour permettre un accès abordable aux services à large bande et favoriser le développement socio-économique durable de l'Afrique ;

Considérant le Communiqué final de la Réunion des Ministres des Technologies de l'Information et de la Communication, des Directeurs Généraux des Autorités de Régulation de Télécommunications ainsi que les Représentants des Opérateurs de télécommunications des pays membres de SMART AFRICA, tenue à Kigali au Rwanda le 18 avril 2016 qui avait pour objectif principal d'adopter un cadre de télécommunications régional ayant pour but de mettre en œuvre le « Réseau Africain Unique » ;

Considérant que ce même communiqué énonce les principes de tarifications applicables dans les pays membres de SMART AFRICA, et prévoit ce qui suit :

- La réception des appels en mode itinérance sera gratuite pour les trois cent (300) premières minutes d'appel reçues par abonné par mois.
- Le tarif de détail par minute pour les appels dans la région sera plafonné au tarif local le plus élevé.
- Les appels des abonnés en déplacement dans les Etats Membres de SMART AFRICA seront facturés au tarif local dans le réseau du pays visité. En conséquence, les abonnés bénéficieront des tarifs locaux en vigueur dans le

réseau visité et paieront leurs communications aux mêmes tarifs que ceux des abonnés locaux.

Considérant le protocole d'accord sur les principes de base pour la mise en œuvre du « free roaming », signé à Abidjan le 28 novembre 2016 entre les Autorités de Régulation de la Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, du Sénégal, du Mali, de la Guinée Conakry et de la Sierra Léone, puis du Togo le 3 janvier 2017;

Que ce protocole d'accord est né de la volonté d'intégration des pays de la CEDEAO autour d'un marché commun dans le domaine des télécommunications et des TIC et de la nécessité pour les États membres du programme SMART AFRICA de faciliter la mobilité des populations et favoriser l'intégration régionale au moyen des TIC ;

Considérant que le point 3 dudit protocole d'accord impose à chaque pays membres de mettre en place un comité national technique piloté par l'Autorité de Régulation et comprenant l'ensemble des opérateurs ainsi que l'Autorité gouvernementale en charge des Télécommunications ;

Que conformément à cette disposition, la Côte d'Ivoire a mis en place, le 31 janvier 2017, son comité technique national comprenant les opérateurs Orange CI, MTN CI, MOOV CI, ainsi que le Ministère de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste (MICENUP), et piloté par l'Autorité de Régulation de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI;

Considérant que ce comité a présenté le 28 mars 2017 ses travaux au comité de pilotage présidé par le MICENUP, comprenant l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ainsi que les Directeurs Généraux de Orange CI, de MTN CI et de MOOV CI, lequel a adopté et transmis les tarifs de la Côte d'Ivoire aux différents points focaux des Autorités de Régulation des six (6) pays signataires susmentionnés;

Considérant que le point 10 du protocole d'accord oblige les parties prenantes à rendre effectif le « free roaming » entre les pays signataires du protocole le 31 mars 2017 ;

Que la mise en œuvre de ces tarifs du « free roaming », s'est faite plus tard en Côte d'Ivoire, à partir du 5 mai 2017, avec la particularité d'une restriction à dix (10) minutes maximum par jour concernant la gratuité de la réception d'appel en roaming, par abonné;

Que cette spécificité de la Côte d'Ivoire, a été jugée non conforme au cours de la réunion TRANSFORM AFRICA tenue du 9 au 12 mai 2017 à Kigali, entraînant ainsi, un isolement partiel du pays dans la mise en œuvre du « free roaming »;

Que du fait de cette situation de non-conformité des tarifs de la Côte d'Ivoire, l'ARTCI a demandé aux opérateurs par courrier référencé 17-01706/DEPS/DOM/SCT du 8 juin 2017, d'appliquer pleinement le protocole d'accord ; lesquels ont procédé, le 20 juin 2017, à une mise en œuvre conforme du « free roaming », à l'exception d'un seul 

Considérant qu'à la suite de la réunion bilan tenue les 10 et 11 août 2017 à Conakry, la Côte d'Ivoire a été formellement invitée à communiquer officiellement ses tarifs à l'ensemble des Autorités de Régulation des pays signataires du protocole d'Abidjan pour l'implémentation effective par leurs opérateurs ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 du cahier des charges des opérateurs annexés à la licence individuelle de la catégorie C 1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC, les opérateurs sont tenus de respecter les conventions et les traités internationaux signés ou ratifiés par l'Etat de Côte d'Ivoire, notamment de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) et des organisations régionales et internationales en matière de télécommunications/TIC auxquelles adhère la République de Côte d'Ivoire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision est prise à l'effet de communiquer les tarifs plafonds applicables aux ressortissants des pays signataires du protocole « free roaming », en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Tarifs plafonds applicables en Côte d'Ivoire

Le tableau ci-dessous présente les tarifs plafonds applicables en Côte d'Ivoire en Francs CFA Toutes Taxes Comprises (FCFA TTC).

Appel vers la Côte d'Ivoire	Voix/minute	123,6
	SMS/unité	42
Appel vers les autres pays signataires du protocole « free roaming »	Voix/minute	300
	SMS/unité	103

Article 3 : Modalités d'application

3.1 Conclusion d'un accord

Le « free roaming » fait l'objet d'une convention de droit privé librement négociée entre les opérateurs des pays signataires du Protocole d'Abidjan.

3.2 Réception d'appels

La réception d'appels pour l'ensemble des usagers des pays signataires en situation d'itinérance en Côte d'Ivoire est gratuite, pour un volume mensuel de 300 minutes maximum, dans la limite de 30 jours calendaires.

3.3 Réciprocité

Conformément au protocole d'accord susvisé, les opérateurs locaux MOOV CI, MTN CI et ORANGE CI sont tenus d'implémenter les tarifs et les options associés, définis par les autres pays signataires.

Article 4 : Modification des tarifs plafonds

Les nouveaux tarifs plafonds applicables, en cas de changement des tarifs de détail, feront l'objet de communication aux autres pays signataires.

Article 5 : Entrée en vigueur

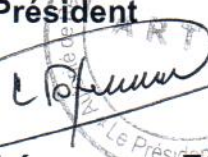
La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'ARTCI. Elle sera notifiée aux opérateurs.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 26 Octobre 2017
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL